



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE - BPE N° 41 DU - 3 MAI 2012

ARRETE

**prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique
sur le site des anciens établissements FERRO COULEURS FRANCE
situés 2 avenue du Président Kennedy à LIMOGES**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre V du code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.126-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;
- VU les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration ayant réglementé l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques pour l'industrie de la céramique sise 2 avenue du Président Kennedy ZI Magré à Limoges, exploitée en dernier lieu par la société FERRO COULEURS FRANCE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2011 prescrivant des conditions de réaménagement et de surveillance du site exploité en dernier lieu par la société FERRO COULEURS FRANCE sur le territoire de la commune de LIMOGES ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2011 prescrivant le suivi post-exploitation de l'ancienne décharge interne présente sur le site exploité en dernier lieu par la société FERRO COULEURS FRANCE sur le territoire de la commune de LIMOGES ;
- VU le diagnostic environnemental n° PAR-RAP-09-02033D réalisé par URS le 18 mai 2010 complétant la caractérisation des sols et des eaux souterraines au droit du site, en particulier au droit des zones sources potentielles n'ayant pas fait l'objet d'investigations antérieures ;
- VU le plan de gestion n° PAR-RAP-09-02705C établi par URS le 18 mai 2010 visant à définir et justifier les différentes mesures proposées pour assurer la compatibilité de l'usage futur du site avec l'état environnemental des sols et de l'eau souterraine sous-jacente ;

- VU le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 5 avril 2011 par la société FERRO COULEURS FRANCE, dernier exploitant du site du même nom situé 2 avenue du Président Kennedy à LIMOGES ;
- VU l'avis du propriétaire de la parcelle (FERRO COULEURS France) concernée par les servitudes en date du 7 décembre 2011 ;
- VU l'avis de la mairie de Limoges en date du 17 février 2012 ;
- VU l'avis de France Telecom en date du 15 mars 2012 ;
- VU l'avis du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles en date du 12 décembre 2011 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne en date du 12 décembre 2011 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (délégation territoriale de la Haute-Vienne) en date du 10 janvier 2012 ;
- VU le rapport de synthèse établi par l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 mars 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 17 avril 2012 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 avril 2012 ;

- CONSIDERANT** que les terrains occupés par la société FERRO COULEURS France ont été le lieu d'un enfouissement en décharge interne de matériaux réfractaires issus de la production en quantité importante ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de surveiller l'évolution de l'impact environnemental des activités polluantes qui ont été autrefois exercées sur le site ;
- CONSIDERANT** que le préfet peut fixer par arrêté préfectoral, pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, toute prescription additionnelle que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;
- CONSIDERANT** que l'occupation des sols est incompatible avec certaines utilisations et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usage ;
- CONSIDERANT** que les terrains concernés par les pollutions de sol, situés au 2 avenue du président Kennedy sur la commune de Limoges, appartiennent, au moment de la cessation d'activité, à un propriétaire unique qui est l'ancien exploitant lui-même ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ce cas, de faire application de la procédure simplifiée de mise en place de servitudes d'utilité publique en remplaçant l'enquête publique par la consultation du propriétaire telle qu'elle est prévue au troisième alinéa de l'article L.515-12 du code de l'environnement qui dispose que "le Préfet pourra procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique" ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle TN46 du plan cadastral de la commune de Limoges (cf plan en annexe).

Elles viennent se superposer aux servitudes existantes sur ce terrain, notamment celles d'origine électromagnétique.

ARTICLE 2 : Objectifs des servitudes

Ces servitudes sont destinées à assurer :

- la pérennité des restrictions d'usage du site concerné ainsi que des ouvrages de protection des usagers du site et de son environnement,
- l'accès aux ouvrages de protection.

ARTICLE 3 : Nature des servitudes

Ces servitudes s'adressent aux propriétaires de la parcelle ou aux personnes en tirant profit (usufruitiers, locataires, occupant à titre gratuit,...).

Servitudes n°1 : Usage et aménagement du site

- nécessité de porter à la connaissance de M. le Préfet avant sa réalisation et avec tous les justificatifs nécessaires, tout projet de modification des conditions d'usages de la parcelle prévues initialement (industriel ou commercial)
- pour tout aménagement futur projeté de la parcelle, obligation de faire procéder par un organisme tiers compétent à une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental des sols et des eaux souterraines au droit de la zone de projet et avec la nécessité de garantir l'intégrité du dispositif de confinement, de drainage et de surveillance piézométrique
- obligation de laisser en l'état ce dispositif et de ne procéder à aucune intervention susceptible de l'endommager.

Servitudes n°2 : Usage des eaux souterraines

Les eaux souterraines ne doivent pas être utilisées pour tout autre usage que le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Servitudes n°3 : Droit d'accès aux ouvrages de protection et de surveillance des terrains

Un droit d'accès et d'intervention, en particulier aux piézomètres figurant sur le plan en annexe, est réservé aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement,
- tous les représentants de la société FERRO COULEURS FRANCE, de l'organisme mandaté par ses soins,
- tout ayant droit futur de la Société FERRO COULEURS FRANCE autorisé par la Préfecture.

ARTICLE 4 : Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être portée au préalable à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne.

ARTICLE 5 : Enregistrement et transcription

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Elles devront être retranscrites dans les documents d'urbanisme par les soins du maire de la commune, conformément à la réglementation en vigueur (article L.126-1 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du responsable du site.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société FERRO COULEURS FRANCE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Les décisions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Limoges) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

ARTICLE 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société FERRO COULEURS FRANCE.

ARTICLE 9 : Exécution

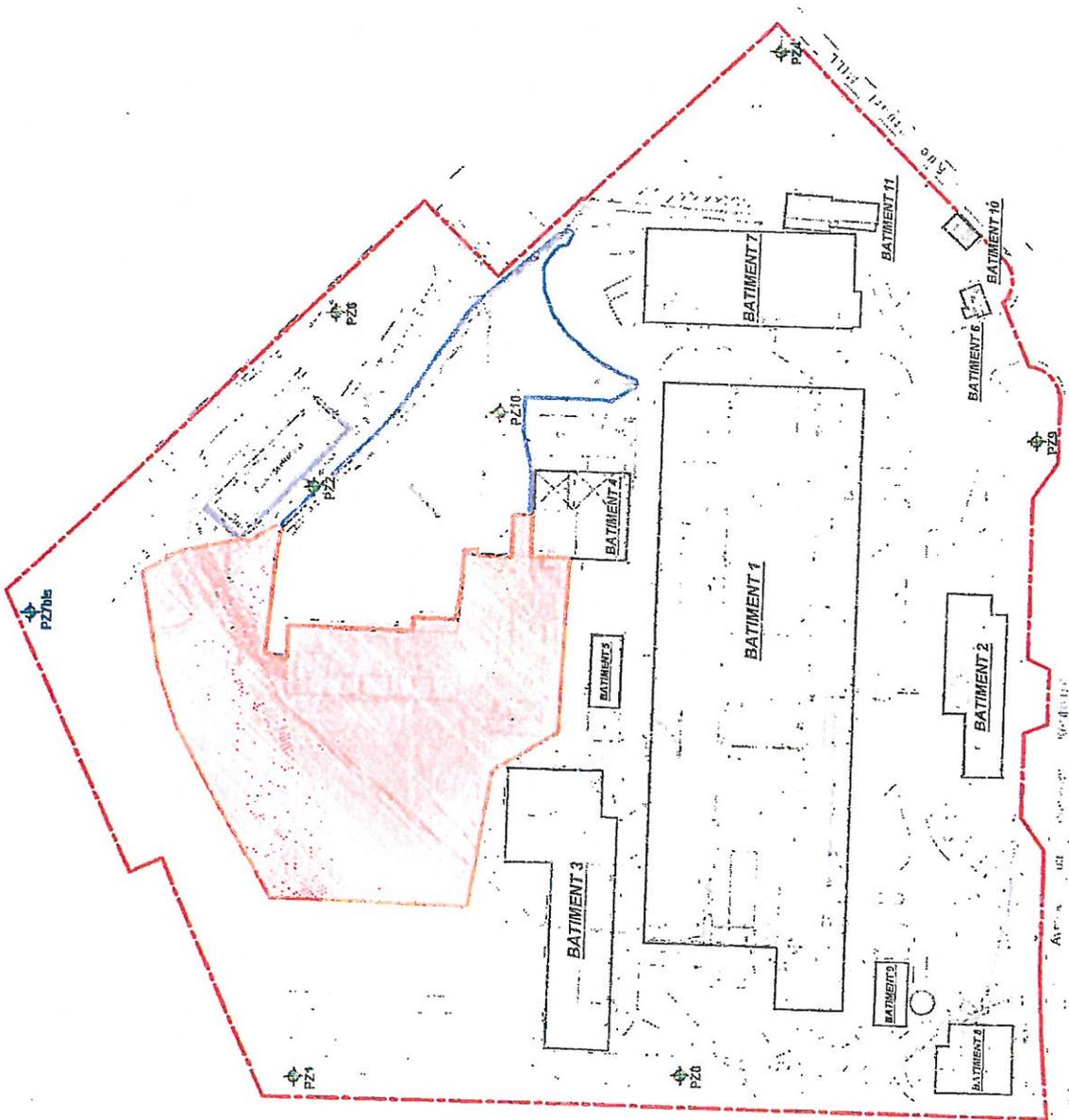
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de la commune de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Député Maire de la commune de Limoges,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- Madame le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile.
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la Haute-vienne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Limoges, le - 3 MAI 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

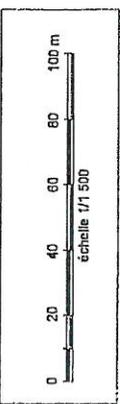

Henri JEAN



PLAN DU SITE, DU RESEAU PIEZOMETRIQUE ET DE LA ZONE DE CONFINEMENT

Ech. 1/1 500 Format A3
 Date AVRIL 2011
 Proj. 43743592
 Ref. PAR-RAP-10-05360
 Dess. JFJ Verif. OAE
 FIGURE 2

Titre DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
 Lieu SITE FERRO - LIMOGES (87)
 Client FERRO COULEURS FRANCE



Légende :
 - - - - - Limite du site
 - - - - - Piézomètres du réseau de surveillance installés en 1992/2000
 - - - - - Piézomètre du réseau de surveillance installé en 2011
 - - - - - Zone de confinement mise en place en 2006
 - - - - - Zone de confinement à mettre en place en 2011

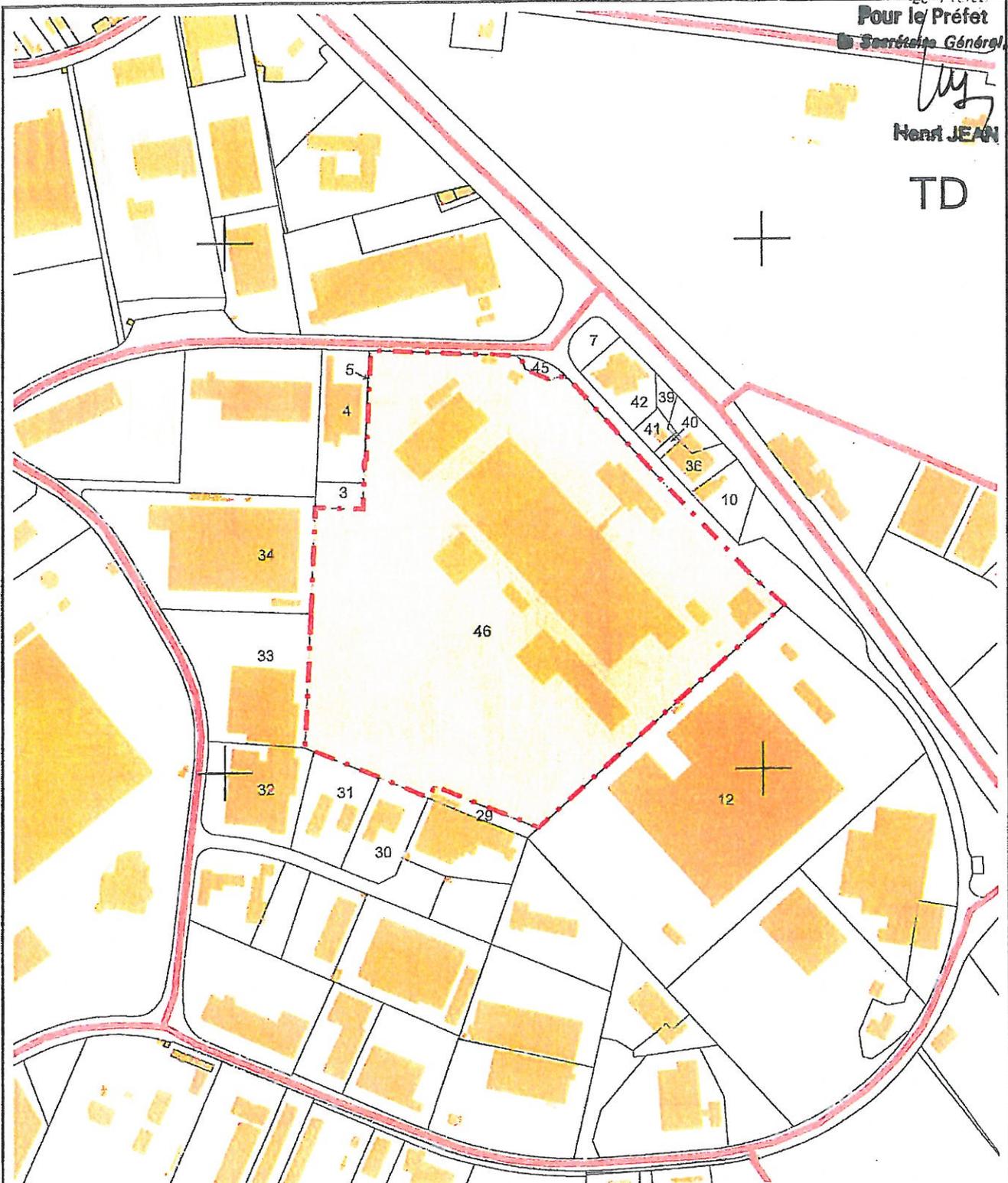
VU
 pour être annexé
 à mon arrêté du - 3 MAI 2012
 Le Préfet
 Pour le...
 le Secrétaire Général.
 Henri JEAN

VU
pour être annexé
à mon arrêté du - 3 MAI

Le Préfet
Pour le Préfet
Secrétaire Général

[Signature]
Henri JEAN

TD



Extrait de plan cadastral section TN, 2010



Légende :
 Site FERRO (parcelle concernée par la demande de servitudes d'utilité publique)

0 100 m

**PARCELLE CONCERNEE PAR LA DEMANDE DE
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

 URS France Bureau de Paris 87 avenue François Arago 92017 Nanterre Cedex	Titre	DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	Echelle	1 / 4 000	Format A4
	Lieu	SITE FERRO - LIMOGES (87)	Date	AVRIL 2011	
	Client	FERRO COULEURS FRANCE	Proj.	43743592	
			Ref.	PAR-RAP-10-05360	
			Dess.	JFJ	Vérif. OAE
				FIGURE 3	

PAR:FERRO 43743592\Graphique\Dossier de SUP\PAR-RAP-10-05360-fig03.pdf